



Département de TARN ET GARONNE  
 Arrondissement de CASTELSARRASIN  
 Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE  
**Commune de**  
**BEAUMONT DE LOMAGNE**  
 B.P. N° 39  
 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE  
 Tél. 05-63-02-32-52

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 31 MAI 2022

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le TRENTE ET UN MAI, à 18 HEURES 15, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire.****

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**  
**LE 24 MAI 2022**

**ETAIENT PRESENTS :** DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, MONTIEL Marc, MEESSEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, FOURNIOLS Gilbert, WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian, MAGNAU Dominique.

**PROCURATIONS :** ARQUIE David à PERES Maryse, PUEYO Séverine à TOUSSAINT Bertrand, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian.

**ETAIENT ABSENTES :** AUDU-BENALI Sandrine, PUJOL Aurélie

**SECRETAIRE DE SEANCE :** BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice

### VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum : Loi 2021-1465 du 10/11/2021	9
Présents :	22
Suffrages exprimés :	25
Pour :	25
Contre :	0
Abstentions :	0

### **22-037 : MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE TARN ET GARONNAISE**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

#### **VISAS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°97-01-39 du 2 juin 1997 portant création de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-12-12-003 du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2019-09-06-001 du 6 septembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;

**Vu** la délibération n°20220414 D01 du 14 avril 2022 du Conseil communautaire approuvant la modification statutaire de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

**Monsieur le Maire donne lecture de la délibération n°20220414 D01 de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise en date du**

**14/04/2022 relative à la modification de ses statuts et propose d'approuver les statuts modifiés tels que présentés ci-après.**

La dernière révision des statuts de la Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise a été approuvée par délibération du conseil communautaire n°20190326D11 du 26 mars 2019 puis acté par arrêté préfectoral n°82-2019-09-06-001 en date du 6 septembre 2019.

La révision statutaire proposée aujourd'hui vise trois objectifs :

**1 – Une révision statutaire rendue nécessaire pour la réalisation d'un nouveau pacte financier et fiscal entre l'EPCI et ses 31 communes membres**

A la suite de demandes financières formulées par la Commune de Beaumont-de-Lomagne en décembre 2020 à l'encontre de la Communauté de communes, cette dernière a souhaité travailler sur la mise en place d'une nouveau pacte financier et fiscal entre l'intercommunalité et ses 31 communes membres.

Une expertise financière et une évaluation des charges financières transférables a ainsi été réalisé par un cabinet d'études spécialiste en montages intercommunaux et en finances locales.

Cette expertise a permis de décomposer les finances communautaires par commune, d'analyser le coût des prises de compétences potentielles, puis de réaliser une évaluation financière prospective de la capacité communautaire à financer un nouveau pacte local de compétences.

La Communauté de communes a ainsi défini une nouvelle stratégie globale destiné à refonder le fonctionnement communautaire. L'objectif était de prendre de nouvelles compétences communautaires, d'assurer une solidarité financière plus juste, d'obtenir une adhésion de l'ensemble des communes membres, tout en assurant la soutenabilité financière pour l'intercommunalité.

Ce nouveau pacte consiste en la prise des compétences et des intérêts communautaires suivants :

- L'aménagement, l'entretien et la gestion de la piscine située sur la base de loisirs de Beaumont-de-Lomagne ;
- L'aménagement, l'entretien et la gestion de médiathèques accueillant au minimum 5000 entrées par an ;
- Une participation financière au Point Information Jeunesse situé sur la commune de Beaumont-de-Lomagne ;
- Incendie et secours : Prise en charge des contributions des communes membres au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en lieu et place des communes membres ;

Ce pacte prévoit la fiscalisation de ces prises de compétences. Leur financement fiscal a été évalué de telle sorte à assurer à la Communauté de communes un équilibre des compétences transférées à l'horizon 2027. Ceci a conduit à évaluer les taux de taxe foncière bâtie et de taxe foncière non bâtie à voter en 2022 en fonction de la perspective de croissance de ces charges transférées.

**2- Une révision statutaire destinée à répondre aux besoins des citoyens locaux**

Il est proposé d'intégrer les compétences suivantes dans les statuts communautaires :



- Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Participation au financement de la mission locale.

### **3 – Intégrations des dernières modifications législatives et réglementaires dans les statuts**

Il convient de profiter de cette révision statutaire, pour intégrer dans les statuts de l'EPCI les dernières modifications législatives et réglementaires relatives au statut des Communautés de communes.

#### La procédure de révision des statuts :

Il est rappelé la procédure de révision des statuts, conforme aux textes en vigueur.

**Phase 1** : délibération du conseil communautaire proposant la modification des statuts envisagée et transmission de cette délibération à chaque commune.

**Phase 2** : délibération (concordante, autrement dit, identique) de tous les conseils municipaux dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de l'EPCI.

**Phase 3** : constat de la majorité qualifiée. Cette majorité qualifiée est ainsi définie : « deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée ». Il convient donc de réunir l'approbation a minima de 16 communes (dont Beaumont de Lomagne) représentant 2/3 de la population ou de 21 communes (toujours avec Beaumont de Lomagne) représentant la moitié de la population.

**Phase 4** : Arrêté préfectoral de modification des statuts de la Communauté de communes.

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise telle que définie dans l'annexe ci-jointe à la présente délibération.**

#### **DELIBERATION**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise telle que proposée en annexe à la présente délibération.

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le 01 juin 2022

Le Maire  
Jean-Luc DEPRINCE

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 22 - 037 LES STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE TARN-ET-GARONNAISE

### TITRE 1 : CONSTITUTION, SIEGE ET DURE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE TARN-ET-GARONNAISE

#### **Rappel de la constitution :**

Il est constitué entre les communes d'Asques, Auterive, Balignac, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castéra-Bouzet, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Gariès, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe-Cumont, Larrazet, Lavit de Lomagne, Le Causé, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgaillard, Poupas, Puygaillard de Lomagne, Saint Jean du Bouzet, Sérignac et Vigueron une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ».

#### **Siège :**

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé au :  
413 route d'Esparsac 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une de ses Communes membres.

#### **Durée :**

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

### TITRE 2 : LES COMPETENCES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

#### I - COMPETENCES EXERCEES DE PLEIN DROIT

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

**1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;**

**2° Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme** sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;



**4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs** définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

**II - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES LISTEES PAR LE CGCT EXERCEES EN LIEU ET PLACE DES COMMUNES, POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

**1° Politique du logement et du cadre de vie ;**

**2° Création, aménagement et entretien de la voirie ;**

**3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**

**4° Action sociale d'intérêt communautaire.**

**5° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes** en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**III – AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON LISTEES PAR LE CGCT EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**1° Incendie et Secours : Prise en charge des contributions des communes au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en lieu et place des communes membres ;**

**2° La création, l'entretien et l'aménagement des sentiers de randonnée pédestres, équestres et cyclos référencés par l'office du tourisme ;**

**3° Assainissement non collectif ;**

**4° Gestion et organisation du transport à la demande** *par convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport à la demande passée avec la Région Occitanie.*

**III -** La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

**IV -** Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

**V** - Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

**VI** - La communauté de communes, lorsqu'elle est dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

**VII** — Par convention passée avec le département, une communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

#### **VIII – Dispositions diverses**

La communauté de communes pourra assurer des prestations de services au sens de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues par celui-ci.

La Communauté de Communes sera régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour toutes les questions non prévues par les présents statuts.

### **TITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Il est précisé que la Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise dispose d'un règlement intérieur approuvé par délibération n° 20201210 D02 du 10 décembre 2020.

Conformément aux dispositions du Code général des impôts, le régime financier de la Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise est celui de la fiscalité propre unique (FPU).





Département de TARN ET GARONNE  
Arrondissement de CASTELSARRASIN  
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE  
**Commune de  
BEAUMONT DE LOMAGNE**  
B.P. N° 39  
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE  
Tél. 05-63-02-32-52

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 31 MAI 2022

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le TRENTE ET UN MAI, à 18 HEURES 15, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire.**

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**  
**LE 24 MAI 2022**

**ETAIENT PRESENTS :** DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU BENALI Sandrine, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, FOURNIOLS Gilbert, WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian, MAGNAU Dominique.

**PROCURATIONS :** ARQUIE David à PERES Maryse, PUEYO Séverine à TOUSSAINT Bertrand, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian.

**ETAIT ABSENTE :** PUJOL Aurélie.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice.

#### VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum : Loi 2021-1465 du 10/11/2021	9
Présents :	23
Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstentions :	0

### **22-038 : DEFINITION DES INTERETS COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE TARN ET GARONNAISE**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

#### **VISAS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°97-01-39 du 2 juin 1997 portant création de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-12-12-003 du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2019-09-06-001 du 6 septembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;

**Vu** la délibération n°20220414D02 du 14 avril 2022 du Conseil communautaire approuvant la définition des intérêts communautaires de la Communes ;

## **EXPOSE DES MOTIFS**

**Monsieur le Maire donne lecture de la délibération n°20220414 D02 de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise en date du 14/04/2022 relative à la définition des intérêts communautaires et propose d'approuver, à titre consultatif, ces intérêts communautaires tels que présentés ci-après.**

La notion d'intérêt communautaire s'analyse comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau communal.

L'intérêt communautaire est donc une clef de répartition dans l'exercice des compétences. Définir l'intérêt communautaire revient à distinguer, dans une compétence donnée, les actions et les équipements qui continueront à relever du niveau communal, de ceux qui, par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire intercommunal, doivent être gérés par la Communauté de communes, et donc lui être transférés.

La notion d'intérêt communautaire doit donc être comprise, pour les domaines concernés, comme un élément complémentaire de la rédaction statutaire des compétences de la Communauté.

L'intérêt communautaire est déterminé par l'assemblée délibérante de l'EPCI à la majorité qualifiée des deux tiers. L'intérêt communautaire doit être fixé dans un délai maximum de deux ans suivant le transfert de la compétence ou de la fusion ; à défaut, la Communauté sera compétente pour l'intégralité de la compétence transférée.

La définition de l'intérêt communautaire d'une compétence par une délibération spécifique distincte des statuts permet une plus grande souplesse pour faire évoluer la ligne de partage. C'est l'objet de la présente délibération.

Suite à l'élaboration d'un nouveau pacte financier et fiscal entre la communauté de communes et ses 31 communes membres et à la modification statutaire qui en découle, un certain nombre de compétences obligatoires et optionnelles doivent être précisées par la définition d'un intérêt communautaire.

La présente délibération porte sur les compétences communautaires suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Politique du logement et du cadre de vie.
- Création, aménagement et entretien de la voirie.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service au public y afférents en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Considérant que l'intérêt communautaire de chacune de ces compétences visées ci-dessus doit être défini ;



**L'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Cependant la Communauté de Communes sollicite un avis consultatif de ses 31 communes membres sur cette définition des intérêts communautaires.**

Il est proposé que l'intérêt communautaire attaché à la compétence exercée de plein droit « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » soit le suivant :

- L'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques conformément à l'article L. 1425-1 du CGCT ;
- La participation à l'élaboration et au suivi du pôle d'équilibre territorial et rural ;

Il est proposé que l'intérêt communautaire attaché à la compétence exercée de plein droit « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » soit le suivant :

- La mise en œuvre d'un programme d'actions pour le commerce et l'artisanat ;
- Fédérer les commerçants et artisans autour d'une structure collective pour promouvoir l'offre commerciale et soutenir le tissu économique du territoire.

Il est proposé que l'intérêt communautaire attaché à la compétence exercée en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, « politique du logement et du cadre de vie » soit le suivant :

- La mise en œuvre et le suivi d'opérations programmées d'Amélioration de l'Habitat ou tout dispositif venant s'y substituer.

Il est proposé que l'intérêt communautaire attaché à la compétence exercée en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, « création, aménagement et entretien de la voirie » soit le suivant :

- La voirie communale hors agglomération

Il est proposé que l'intérêt communautaire attaché à la compétence exercée en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. » soit le suivant :

- La construction, l'entretien et le fonctionnement de nouveaux équipements sportifs de portée communautaire qui, en l'absence d'équipement similaire dans la communauté et la reconnaissance qualitative de leurs activités, méritent d'être pris en charge par la communauté.
- L'aménagement, l'entretien et la gestion de la piscine située sur la base de loisirs de Beaumont-de-Lomagne.
- L'aménagement, l'entretien et la gestion de médiathèques accueillant au minimum 5000 entrées par an
- La création, l'aménagement et la gestion d'une école de musique intercommunale.
- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire détenant au minimum 500 élèves.

Il est proposé que l'intérêt communautaire attaché à la compétence exercée en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, « Action sociale d'intérêt communautaire » soit le suivant :

- La création, l'aménagement et la gestion des maisons de santé pluriprofessionnelles sur la Commune de Beaumont de Lomagne et la Commune de Lavit de Lomagne.
- La création, l'entretien et le fonctionnement des équipements liés à la petite enfance suivants :
  - o Les équipements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)
  - o Les Relais d'Assistants Maternelles (RAM)
  - o Les Lieux d'Accueils Enfant-Parent (LAEP)
- Action en faveur du maintien à domicile des personnes âgées par le biais d'une participation financière au portage de repas à domicile.
- Action en faveur de l'emploi, de l'insertion et des jeunes par le biais :
  - o d'une participation financière au Point Information Jeunesse situé sur la commune de Beaumont-de-Lomagne ;
  - o d'une participation au financement de la mission locale de Tarn-et-Garonne.

Il est proposé que l'intérêt communautaire attaché à la compétence exercée en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, « Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service au public y afférents en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » soit le suivant :

- Participation à la mise en œuvre du programme national France Services par la création et la gestion d'une France Services à Beaumont-de-Lomagne.

## **DELIBERATION**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE**, à titre consultatif, la définition des intérêts communautaires de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise tels que proposés dans l'exposé des motifs ci-dessus ;
- **APPROUVE** le fait que cette définition de l'intérêt communautaire entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le 01 juin 2022

Le Maire,  
Jean-Luc DEPRINCE



*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





Département de TARN ET GARONNE  
 Arrondissement de CASTELSARRASIN  
 Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE  
**Commune de  
 BEAUMONT DE LOMAGNE**  
 B.P. N° 39  
 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE  
 Tél. 05-63-02-32-52

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 31 MAI 2022

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le TRENTE ET UN MAI, à 18 HEURES 15, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire.****

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**  
**LE 24 MAI 2022**

**ETAIENT PRESENTS :** DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU BENALI Sandrine, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, FOURNIOLS Gilbert, WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian, MARSAGLIA Alex, MAGNAU Dominique.

**PROCURATIONS :** ARQUIE David à PERES Maryse, PUEYO Séverine à TOUSSAINT Bertrand.

**ETAIT ABSENTE :** PUJOL Aurélie.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice.

#### VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum : Loi 2021-1465 du 10/11/2021	9
Présents :	24
Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstentions :	0

### **22-039 : ADOPTION DES NOUVELLES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ET ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) DU 5 AVRIL 2022 FIXANT LES MODALITES D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

#### VISAS

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2019-09-06-001 du 6 septembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;

**Vu** les conférences des Maires qui se sont tenues le 22 juillet 2021, le 07 septembre 2021, le 9 décembre 2021 et le 22 février 2022 ;

**Vu** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 5 avril 2022 ;

**Vu** la délibération n°20220414 D01 du 14 avril 2022 du Conseil communautaire approuvant la modification statutaire de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;

**Vu** la délibération n°20220414D02 du 14 avril 2022 du Conseil communautaire approuvant la définition des intérêts communautaires de la Communes ;

**Vu** la délibération n°20220414D03 du 14 avril 2022 du Conseil communautaire adoptant les nouvelles attributions de compensation et adoptant le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 5 avril 2022 fixant les modalités d'évaluation des charges transférées ;

#### EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Maire donne lecture de la délibération n°20220414 D03 de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise en date du 14/04/2022 relative à l'adoption des nouvelles attributions de compensation et à l'adoption du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) du 5 avril 2022 fixant les modalités d'évaluation des charges transférées, tels que présentés ci-après.**

La communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise a approuvé une modification statutaire par délibération n°20220414D01 du 14 avril 2022 et a défini de nouveaux intérêts communautaires par délibération n°20220414D02 du 14 avril 2022. L'objectif étant de se doter des nouvelles compétences ou intérêts communautaires suivants :

- 1- Prise en charge par la Communauté de communes de la contribution des communes au financement du service d'incendie et de secours. L'article 97 de la loi NOTRe autorise en effet une communauté de communes à se substituer aux communes dans le financement de cette contribution ;
- 2- Au titre de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », de procéder au transfert de la piscine de la base de loisirs et de la médiathèque de Beaumont-de-Lomagne ;
- 3- Au titre de la compétence « Actions sociales d'intérêt communautaire » d'intérêt communautaire de participer financièrement au point d'information jeunesse situé sur la commune de Beaumont-de-Lomagne.

En outre, et afin de consolider les situations financières des communes membres concernées, il est proposé de supprimer la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) actuelle et de majorer l'attribution de compensation des communes d'une somme équivalente au montant 2020 de la DSC qu'elles ont reçue.

Une première réunion de la CLETC s'est tenue le 5 avril 2022, afin d'étudier un rapport d'évaluation des transferts de charges, fixant les principes proposés par la Communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise à ses communes membres. L'objectif étant de donner aux communes devant délibérer sur la proposition de modification des statuts communautaires, l'information la plus exhaustive possible relative aux conditions financières dans lesquelles s'opèrera ce transfert de compétences et donc de charges.

Ce rapport est organisé en deux parties :



- 1- Le rappel des dispositions juridiques relatives au transfert de compétences et à l'évaluation des charges transférées.
- 2- Les propositions d'évaluation des transferts de charges faites par la communauté de communes.

Aussi, le Maire propose :

- d'approuver les nouvelles attributions de compensation suivantes, selon la procédure dérogatoire prévue à l'article 1609 nonies C - V 1bis – du code général des impôts :  
**« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».**

	AC recue en 2021	AC versée en 2021	DSC 2021	AC recue 2022	AC versée 2022	AC recue 2023 et suivantes	AC versée 2023 et suivantes
ASQUES		647 €	0 €		647 €		647 €
AUTERIVE		4 366 €	0 €		4 366 €		4 366 €
BALIGNAC		2 392 €	0 €		2 392 €		2 392 €
BEAUMONT DE LOMAGNE	154 467 €		38 201 €	230 868 €		192 668 €	
BELBEZE		3 210 €	0 €		3 210 €		3 210 €
CASTERA B.		10 128 €	0 €		10 128 €		10 128 €
LE CAUSE		6 866 €	2 260 €		2 347 €		4 606 €
CUMONT		6 765 €	0 €		6 765 €		6 765 €
ESCAZEAUX		3 772 €	3 657 €	3 542 €			115 €
ESPARSAC		14 009 €	2 703 €		8 603 €		11 306 €
FAUDOAS		15 741 €	3 983 €		7 775 €		11 758 €
GARIES		9 194 €	0 €		9 194 €		9 194 €
GENSAC		9 730 €	2 107 €		5 517 €		7 623 €
GIMAT		9 582 €	0 €		9 582 €		9 582 €
GLATENS		2 539 €	0 €		2 539 €		2 539 €
GOAS		2 514 €	0 €		2 514 €		2 514 €
GRAMONT		13 026 €	0 €		13 026 €		13 026 €
LACHAPELLE		12 584 €	0 €		12 584 €		12 584 €
LAMOTHE		6 873 €	0 €		6 873 €		6 873 €
LARRAZET		16 282 €	7 762 €		758 €		8 520 €
LAVIT DE LOMAGNE	23 469 €		15 345 €	54 158 €		38 814 €	
MARIGNAC		6 031 €	0 €		6 031 €		6 031 €
MARSAC		8 120 €	3 012 €		2 095 €		5 108 €
MAUBEC		12 924 €	0 €		12 924 €		12 924 €
MAUMUSSON		2 860 €	0 €		2 860 €		2 860 €
MONTGAILLARD		8 206 €	0 €		8 206 €		8 206 €
POUPAS		8 811 €	0 €		8 811 €		8 811 €
PUYGAILLARD		5 386 €	0 €		5 386 €		5 386 €
SERIGNAC	80 600 €		5 671 €	91 942 €		86 271 €	
ST JEAN DU B.		6 160 €	0 €		6 160 €		6 160 €
VIGUERON		8 379 €	0 €		8 379 €		8 379 €
<b>Total</b>	<b>258 536 €</b>	<b>217 097 €</b>	<b>84 700 €</b>	<b>360 511 €</b>	<b>169 672 €</b>	<b>317 752 €</b>	<b>191 613 €</b>

- d'approuver dans son ensemble, le rapport de la commission locale d'évaluation des charges fixant les modalités d'évaluation des charges transférées.

#### DELIBERATION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les nouvelles attributions de compensation telles que présentées dans le rapport de la commission locale d'évaluation des charges qui s'est tenue le 5 avril 2022, selon la procédure dérogatoire prévue à l'article 1609 nonies C - V 1bis – du code général des impôts ;

- **ADOpte** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges du 5 avril 2022 fixant les modalités d'évaluation des charges transférées, joint en annexe à la présente délibération.

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le 01 juin 2022

Le Maire,  
Jean-Luc DEPRINCE



*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



AR Prefecture

082-218200137-20220601-22\_039-DE  
Reçu le 02/06/2022  
Publié le 02/06/2022



Communauté de Communes  
de la Lomagne Tarn et Garonnaise

## RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DE CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 05 AVRIL 2022.

## SOMMAIRE

1.	LES DISPOSTIONS REGISSANT LES TRANSFERTS DE COMPETENCES ET LES EVALUATIONS DES TRANSFERTS DE CHARGES.....	1
1.1.	LES TRANSFERTS DE COMPETENCES.....	1
1.2.	LA PROCEDURE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DE DROIT COMMUN.....	3
1.3.	LA PROCEDURE DEROGATOIRE.....	3
2.	LES PROPOSITIONS D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES .....	4
2.1.	FIXER LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2022.....	4
2.2.	LES TRANSFERTS DE CHARGES RELATIVES AUX AUTRES COMPETENCES.....	6
2.2.1.	La piscine de Beaumont de Lomagne.....	6
2.2.2.	La médiathèque de Beaumont de Lomagne.....	6
2.2.3.	Le Point Information Jeunesse .....	7
2.2.4.	La contribution au SDIS.....	8
2.2.5.	Les charges à fiscaliser .....	9
2.2.6.	Le vote des taux communaux.....	10
3.	LE VOTE DU BUDGET.....	10



La communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise engage une modification statutaire, afin de se doter des compétences suivantes :

- 1- La contribution des communes au financement du service d'incendie et de secours. L'article 97 de la loi NOTRe autorise en effet une communauté de communes à se substituer aux communes dans le financement de cette contribution.
- 2- Au titre de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », de procéder au transfert de la piscine et de la médiathèque de Beaumont de Lomagne, et de se doter de la compétence point d'information jeunesse.

En outre, et afin de consolider les situations financières des communes membres concernées, de supprimer la DSC actuelle et de majorer l'attribution de compensation des communes d'une somme équivalente au montant 2020 de la DSC qu'elles ont reçue.

Une première réunion de la CLETC se tient le 5 avril 2022, afin d'étudier un premier rapport d'évaluation des transferts de charges, fixant les principes proposés par la Communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise à ses communes membres. L'objectif est ici de donner aux communes devant délibérer sur la proposition de modification des statuts communautaires, l'information la plus exhaustive relative aux conditions financières dans lesquelles s'opèrera ce transfert de compétences et donc de charges.

Ce rapport initial est organisé en deux parties :

- 1- Le rappel des dispositions juridiques relatives au transfert de compétences et à l'évaluation des charges transférées.
- 2- Les propositions d'évaluation faites par la communauté de communes.

## 1. LES DISPOSTIONS REGISSANT LES TRANSFERTS DE COMPETENCES ET LES EVALUATIONS DES TRANSFERTS DE CHARGES

### 1.1. LES TRANSFERTS DE COMPETENCES

L'article L.5211-17 du CGCT précise :

*« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. »*

Ceci signifie que le transfert de compétences envisagé est juridiquement fondé.

*« Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »*

La procédure de modification statutaire demande une délibération du conseil de communauté (majorité simple) puis une délibération de chaque conseil municipal dans un délai de 3 mois. La modification statutaire est adoptée si deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou si la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population se prononcent favorablement. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

	Population INSEE 2022	Poids
Asques	135	1,3%
Auterive	86	0,8%
Balignac	42	0,4%
Beaumont-de-Lomagne	3 947	38,2%
Belbèze-en-Lomagne	153	1,5%
Castéra-Bouzet	111	1,1%
Cumont	51	0,5%
Escazeaux	291	2,8%
Esparsac	263	2,5%
Faudoas	300	2,9%
Gariès	121	1,2%
Gensac	108	1,0%
Gimat	246	2,4%
Glatens	75	0,7%
Goas	39	0,4%
Gramont	138	1,3%
Lachapelle	119	1,2%
Lamothe-Cumont	129	1,2%
Larrazet	701	6,8%
Lavit	1 637	15,8%
Le Causé	137	1,3%
Marignac	113	1,1%
Marsac	191	1,8%
Maubec	138	1,3%
Maumusson	47	0,5%
Montgaillard	149	1,4%
Poupas	85	0,8%
Puygaillard-de-Lomagne	62	0,6%
Saint-Jean-du-Bouzet	49	0,5%
Sérignac	534	5,2%
Vigueron	140	1,4%
<b>Total</b>	<b>10 337</b>	<b>100%</b>

2/3 des communes	50% de la population
<b>21</b>	<b>5 169</b>

50 % des communes	2/3 de la population
<b>16</b>	<b>6 892</b>

La modification statutaire nécessite l'accord du conseil municipal de Beaumont de Lomagne (38% de la population) et l'adhésion de :

- 20 communes supplémentaires représentant ensemble 1222 habitants ;
- Ou 15 communes supplémentaires représentant ensemble 2945 habitants.

[...]



*Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.*

Une fois obtenue la majorité qualifiée des conseils municipaux, le préfet prendra un arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes.

## 1.2. LA PROCEDURE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DE DROIT COMMUN

---

La procédure est la suivante : *La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées.*

Formellement, il faudrait donc une seconde réunion délibérative de la CLETC après que l'arrêté préfectoral de modifications des statuts sera pris.

*Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.*

Ici, il n'est pas formellement nécessaire d'avoir une délibération du conseil de communauté. Mais ce n'est pas interdit.

Les communes délibèrent dans un délai de 3 mois après transmission du rapport. Il s'agit ici d'une majorité composée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. La condition relative à la présence de Beaumont de Lomagne dans cette majorité n'est pas exigée ici.

Cette procédure de droit commun peut cependant fragiliser l'édifice envisagé : en effet, l'intégration de la DSC dans l'attribution de compensation pourra paraître ne pas relever de la lettre du texte relatif aux conditions de fixation des attributions de compensation.

Il est alors envisageable de privilégier la procédure dérogatoire.

## 1.3. LA PROCEDURE DEROGATOIRE

---

Elle est la suivante : *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.*

Cette procédure revient à :

**Phase 1** : adoption des nouvelles attributions de compensation à la majorité des 2/3 du conseil communautaire. Le rapport de la CLETC est ici un élément d'information, qui n'a pas à être adopté. La délibération du Conseil de communauté s'y substitue. Il s'agit ici notamment de délibérer pour majorer les attributions de compensations de 10 communes bénéficiaires d'une DSC en 2020.

**Phase 2** : délibération favorable des seules communes concernées. Le vote individuel positif de chacune est ici requis.

## 2. LES PROPOSITIONS D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Les travaux préparatoires au transfert de compétence ont fixé le cadre suivant pour opérer le financement des compétences transférées :

- 1- D'une part adopter la procédure dérogatoire d'évaluation des transferts de charges pour consolider les volumes financiers reçus par certaines communes en 2021 au titre de la DSC dans leur attribution de compensation.
- 2- D'autre part, engager un mécanisme de fiscalisation des compétences transférées afin d'assurer une mutualisation totale des charges intercommunales nouvelles.

### 2.1. FIXER LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2022

---

A compter de 2022, les attributions de compensations seront ainsi arrêtées :

- En 2022, le montant de l'attribution de compensation des communes sera majoré des crédits qu'elles auraient dû percevoir en 2021 au titre de la DSC et des crédits correspondant pour l'exercice 2022.
- A compter de 2023, seule une année sera prise en compte de manière définitive.

Le montant des attributions de compensation est alors arrêté à :



	AC recue en 2021	AC versée en 2021	DSC 2021	AC reçue 2022	AC versée 2022	AC reçue 2023 et suivantes	AC versée 2023 et suivantes
ASQUES		647 €	0 €		647 €		647 €
AUTERIVE		4 366 €	0 €		4 366 €		4 366 €
BALIGNAC		2 392 €	0 €		2 392 €		2 392 €
BEAUMONT DE LOMAGNE	154 467 €		38 201 €	230 868 €		192 668 €	
BELBEZE		3 210 €	0 €		3 210 €		3 210 €
CASTERA B.		10 128 €	0 €		10 128 €		10 128 €
LE CAUSE		6 866 €	2 260 €		2 347 €		4 606 €
CUMONT		6 765 €	0 €		6 765 €		6 765 €
ESCAZEAUX		3 772 €	3 657 €	3 542 €			115 €
ESPARSAC		14 009 €	2 703 €		8 603 €		11 306 €
FAUDOAS		15 741 €	3 983 €		7 775 €		11 758 €
GARIES		9 194 €	0 €		9 194 €		9 194 €
GENSAC		9 730 €	2 107 €		5 517 €		7 623 €
GIMAT		9 582 €	0 €		9 582 €		9 582 €
GLATENS		2 539 €	0 €		2 539 €		2 539 €
GOAS		2 514 €	0 €		2 514 €		2 514 €
GRAMONT		13 026 €	0 €		13 026 €		13 026 €
LACHAPELLE		12 584 €	0 €		12 584 €		12 584 €
LAMOTHE		6 873 €	0 €		6 873 €		6 873 €
LARRAZET		16 282 €	7 762 €		758 €		8 520 €
LAVIT DE LOMAGNE	23 469 €		15 345 €	54 158 €		38 814 €	
MARIGNAC		6 031 €	0 €		6 031 €		6 031 €
MARSAC		8 120 €	3 012 €		2 095 €		5 108 €
MAUBEC		12 924 €	0 €		12 924 €		12 924 €
MAUMUSSON		2 860 €	0 €		2 860 €		2 860 €
MONTGAILLARD		8 206 €	0 €		8 206 €		8 206 €
POUPAS		8 811 €	0 €		8 811 €		8 811 €
PUYGAILLARD		5 386 €	0 €		5 386 €		5 386 €
SERIGNAC	80 600 €		5 671 €	91 942 €		86 271 €	
ST JEAN DU B.		6 160 €	0 €		6 160 €		6 160 €
VIGUERON		8 379 €	0 €		8 379 €		8 379 €
<b>Total</b>	<b>258 536 €</b>	<b>217 097 €</b>	<b>84 700 €</b>	<b>380 511 €</b>	<b>169 672 €</b>	<b>317 752 €</b>	<b>191 613 €</b>

**Proposition n°1 : adopter les nouvelles attributions de compensation ci-dessus pour 2022 et 2023 et années suivantes.****2.2. LES TRANSFERTS DE CHARGES RELATIVES AUX AUTRES COMPETENCES****2.2.1. LA PISCINE DE BEAUMONT DE LOMAGNE**

Concernant la piscine, les données 2018-2019 correspondent aux mandats et titres émis par la ville de Beaumont de Lomagne. Les hypothèses formulées à compter de 2022 s'appuient sur l'exercice 2019 plutôt que 2020 ou 2021 (crise sanitaire). Ce sont les dépenses constatées en 2019 qui ont conduit à la programmation des exercices 2022 et suivants.

Un crédit prévisionnel annuel de 50 k€ a été, d'autre part, intégré afin de provisionner divers travaux d'investissement. Il s'agit soit de travaux annuels de réparation soit d'une provision constituée sur 6 ans pour envisager des investissements plus lourds.

Cette provision s'entend nette des éventuelles recettes pouvant participer au financement (FCTVA, DETR et subventions, ...).

Les données évaluées sont :

<i>Piscine</i>	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>15 811 €</b>	<b>13 320 €</b>	<b>16 561 €</b>	<b>11 148 €</b>	<b>15 151 €</b>	<b>15 738 €</b>	<b>16 347 €</b>	<b>16 981 €</b>	<b>17 640 €</b>	<b>18 326 €</b>
Atténuations de charges	87 €	0 €	671 €	70 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
Produits des services	15 356 €	13 320 €	15 890 €	11 079 €	14 651 €	15 238 €	15 847 €	16 481 €	17 140 €	17 826 €
Revenus des immeubles	369 €									
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>73 695 €</b>	<b>118 672 €</b>	<b>86 226 €</b>	<b>97 154 €</b>	<b>130 809 €</b>	<b>138 935 €</b>	<b>147 650 €</b>	<b>156 999 €</b>	<b>167 029 €</b>	<b>177 792 €</b>
Charges à caractère général	38 435 €	69 495 €	39 994 €	56 360 €	76 445 €	82 560 €	89 165 €	96 299 €	104 002 €	112 323 €
Dépenses de personnel	24 210 €	38 281 €	35 350 €	26 624 €	40 195 €	42 205 €	44 315 €	46 531 €	48 857 €	51 300 €
DAP	11 050 €	10 896 €	10 881 €	14 170 €	14 170 €	14 170 €	14 170 €	14 170 €	14 170 €	14 170 €
<b>Coût net de fonctionnement</b>	<b>57 884 €</b>	<b>105 353 €</b>	<b>69 665 €</b>	<b>86 006 €</b>	<b>115 658 €</b>	<b>123 197 €</b>	<b>131 303 €</b>	<b>140 018 €</b>	<b>149 389 €</b>	<b>159 467 €</b>
<b>Recettes d'investissement</b>	<b>11 050 €</b>	<b>10 896 €</b>	<b>10 881 €</b>	<b>14 170 €</b>	<b>50 000 €</b>	<b>50 000 €</b>	<b>50 000 €</b>	<b>50 000 €</b>	<b>50 000 €</b>	<b>50 000 €</b>
<b>Dépenses d'investissement</b>	<b>0 €</b>	<b>1 813 €</b>	<b>18 752 €</b>	<b>3 308 €</b>	<b>50 000 €</b>	<b>50 000 €</b>	<b>50 000 €</b>	<b>50 000 €</b>	<b>50 000 €</b>	<b>50 000 €</b>

**2.2.2. LA MEDIATHEQUE DE BEAUMONT DE LOMAGNE**

Concernant la médiathèque, là encore les données 2018-2019 correspondent aux mandats et titres émis par la ville de Beaumont de Lomagne. A été ajoutée en 2021, une charge de 9 500 € correspondant aux charges du bâtiment Fermat.

Pour les exercices 2022 à 2027, les dépenses actuelles ont été indexées de 5 à 6% par an, afin de tenir compte d'une capacité plus coûteuse de fonctionnement de cet équipement (énergie, vacations éventuelles, ...).

Un crédit prévisionnel annuel de 20 k€ a été, d'autre part, intégré afin de provisionner divers travaux d'investissement.



Les données évaluées sont :

<b>Médiathèque</b>	2018	2019	2020	2021
<b>Recettes de fonctionnement</b>	2 148 €	2 002 €	1 230 €	1 076 €
Atténuations de charges				
Produits des services	2 148 €	2 002 €	1 230 €	1 076 €
Revenus des Immeubles				

<b>Dépenses de fonctionnement</b>	63 408 €	64 074 €	66 350 €	69 998 €
Charges à caractère général	8 655 €	8 058 €	9 516 €	11 470 €
Dépenses de personnel	45 335 €	46 143 €	47 791 €	48 440 €
Autres charges de gestion courantes				36 €
Charges de bâtiment maison Fermat	8 702 €	9 630 €	8 492 €	9 500 €
DAP	716 €	242 €	552 €	552 €

<b>Coût net de fonctionnement</b>	61 260 €	62 072 €	65 120 €	68 922 €
-----------------------------------	----------	----------	----------	----------

<b>Médiathèque</b>	<b>Financement</b>			
DI - Médiathèque HT	511 501 €			
TVA (10%)	51 150 €			
Médiathèque TTC	562 651 €			
- Recettes d'inv.	438 816 €			
Subv* (67%)	376 976 €			
FCTVA (16,404%)	61 839 €	Durée	Intérêts	Coût annuel avec intérêts
<b>= Charge nette</b>	123 836 €	35	2,00%	4 954 €

<b>Matériel informatique (2021)</b>	3 709 €	5	2,00%	787 €
<b>Mobilier (2021)</b>	66 467 €	10	2,00%	7 400 €

	194 012 €		2,00%	13 140 €
--	-----------	--	-------	----------

2022	2023	2024	2025	2026	2027
1 108 €	1 142 €	1 176 €	1 211 €	1 247 €	1 285 €
1 108 €	1 142 €	1 176 €	1 211 €	1 247 €	1 285 €

74 073 €	77 645 €	81 398 €	85 339 €	89 480 €	93 830 €
12 158 €	12 888 €	13 661 €	14 481 €	15 350 €	16 271 €
50 862 €	53 405 €	56 075 €	58 879 €	61 823 €	64 914 €
500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
10 000 €	10 300 €	10 609 €	10 927 €	11 255 €	11 593 €
552 €	552 €	552 €	552 €	552 €	552 €

72 964 €	76 504 €	80 222 €	84 128 €	88 233 €	92 545 €
----------	----------	----------	----------	----------	----------

20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
----------	----------	----------	----------	----------	----------

### 2.2.3. LE POINT INFORMATION JEUNESSE

Il représente une charge ainsi évaluée :

<b>PIJ</b>	2018	2019	2020	2021
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	20 419 €	20 570 €	20 385 €	20 500 €
Charges à caractère général	1 419 €	1 570 €	1 385 €	1 500 €
Contribution AU PIJ	19 000 €	19 000 €	19 000 €	19 000 €
<b>Subv° des autres communes</b>	220 €	170 €	170 €	170 €

2022	2023	2024	2025	2026	2027
21 000 €	21 100 €	21 205 €	21 315 €	21 431 €	21 553 €
2 000 €	2 100 €	2 205 €	2 315 €	2 431 €	2 553 €
19 000 €	19 000 €	19 000 €	19 000 €	19 000 €	19 000 €

**2.2.4. LA CONTRIBUTION AU SDIS**

Les données financières sont les suivantes :

Communes de la communauté de communes LOMAGNE TARN & GARONNAISE	Contributions 2021	Contributions 2022
Asques	2 905 €	2 936 €
Auterive	1 305 €	1 319 €
Balignac	632 €	638 €
Beaumont-de-Lomagne	74 103 €	73 953 €
Belbèze-en-Lomagne	2 379 €	2 404 €
Castera-Bouzet	2 442 €	2 468 €
Le Causé	3 410 €	3 446 €
Cumont	1 326 €	1 340 €
Escazeaux	6 294 €	6 361 €
Esparzac	5 410 €	5 467 €
Faldoas	6 252 €	6 318 €
Gariès	2 295 €	2 319 €
Gensac	2 379 €	2 404 €
Gimat	3 726 €	3 765 €
Glatens	1 410 €	1 425 €
Goas	842 €	851 €
Gramont	3 368 €	3 404 €
Lachapelle	2 568 €	2 595 €
Lamothe-Cumont	2 547 €	2 574 €
Larrazet	13 472 €	13 615 €
Lavit-de-Lomagne	30 743 €	32 101 €
Marignac	2 252 €	2 276 €
Marsac	3 789 €	3 829 €
Maubec	3 137 €	3 170 €
Maumusson	1 095 €	1 106 €
Montgaillard	1 979 €	2 000 €
Poupas	1 958 €	1 978 €
Puygaillard-de-Lomagne	1 305 €	1 319 €
St-Jean du Bouzet	1 474 €	1 489 €
Sérignac	10 588 €	10 701 €
Vigueron	2 505 €	2 532 €
	<b>199 890 €</b>	<b>202 105 €</b>
<i>Evolution</i>		1,1%

Contributions 2023	Contributions 2024	Contributions 2025	Contributions 2026	Contributions 2027
205 136 €	208 213 €	211 336 €	214 506 €	217 724 €
1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%



**2.2.5. LES CHARGES A FISCALISER**

Elles sont données en fonction des éléments suivants :

Les compétences à financer 2022-2027						
(en €)	2022	2023	2024	2025	2026	2027
<b>Produits de fonctionnement</b>	<b>16 760 €</b>	<b>17 379 €</b>	<b>18 023 €</b>	<b>18 692 €</b>	<b>19 388 €</b>	<b>20 111 €</b>
70 - Produits des services	16 260 €	16 879 €	17 523 €	18 192 €	18 888 €	19 611 €
013 - Atténuation de charges	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>427 987 €</b>	<b>428 094 €</b>	<b>443 744 €</b>	<b>460 268 €</b>	<b>477 725 €</b>	<b>496 177 €</b>
011 - Charges à caractère général	90 603 €	97 548 €	105 031 €	113 095 €	121 783 €	131 146 €
012 - Dépenses de personnel	91 057 €	95 610 €	100 390 €	105 410 €	110 680 €	116 214 €
65 Autres charges de gestion courante	231 605 €	234 936 €	238 322 €	241 764 €	245 262 €	248 817 €
68- Dotations amortissements	14 722 €	14 722 €	14 722 €	14 722 €	14 722 €	14 722 €
<b>Solde de fonctionnement à financer (A)</b>	<b>411 227 €</b>	<b>410 715 €</b>	<b>425 721 €</b>	<b>441 576 €</b>	<b>458 337 €</b>	<b>476 066 €</b>
Provision investissement	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €
- Dotation aux amortissements	-14 722 €	-14 722 €	-14 722 €	-14 722 €	-14 722 €	-14 722 €
<b>= Investissement à financer (B)</b>	<b>55 278 €</b>	<b>55 278 €</b>	<b>55 278 €</b>	<b>55 278 €</b>	<b>55 278 €</b>	<b>55 278 €</b>
<b>Fiscalité à prélever (A+B)</b>	<b>466 505 €</b>	<b>465 993 €</b>	<b>480 999 €</b>	<b>496 854 €</b>	<b>513 615 €</b>	<b>531 344 €</b>

Leur financement fiscal a été évalué de telle sorte à assurer à la communauté de communes un équilibre des compétences transférées à horizon 2027. Ceci conduit à évaluer les taux de taxe foncière bâtie et de taxe foncière non bâtie à voter en 2022 en fonction de la perspective de croissance de ces charges transférées.

Les taux d'imposition à retenir en 2022 sont donc de 6,86% pour la taxe foncière bâtie et de 13,28% pour la taxe foncière non bâtie.

	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
Bases prévisionnelles TFNB	916 256 €	930 000 €	943 950 €	958 110 €	972 481 €	987 068 €
Bases prévisionnelles TFB	8 026 076 €	8 210 013 €	8 403 700 €	8 602 484 €	8 806 079 €	9 014 603 €
<b>Taux 2021 TFNB</b>	<b>3,87%</b>					
<b>Taux 2021 TFB</b>	<b>2,00%</b>					
Produit assuré TFNB	35 459 €	35 991 €	36 531 €	37 079 €	37 635 €	38 200 €
Produit assuré TFB	160 522 €	164 200 €	168 074 €	172 050 €	176 122 €	180 292 €
<b>Produit assuré Total (C)</b>	<b>195 981 €</b>	<b>200 191 €</b>	<b>204 605 €</b>	<b>209 129 €</b>	<b>213 757 €</b>	<b>218 492 €</b>
<b>+ Produit supplémentaire à fiscaliser (D)</b>	<b>466 505 €</b>	<b>465 993 €</b>	<b>480 999 €</b>	<b>496 854 €</b>	<b>513 615 €</b>	<b>531 344 €</b>
<b>= Produit nécessaire à l'équilibre budgétaire (E = C+D)</b>	<b>662 486 €</b>	<b>666 184 €</b>	<b>685 604 €</b>	<b>705 983 €</b>	<b>727 372 €</b>	<b>749 836 €</b>
<b>Coefficient de variation proportionnelle annuel (F = E/C)</b>	<b>3,3804</b>	<b>3,3277</b>	<b>3,3509</b>	<b>3,3758</b>	<b>3,4028</b>	<b>3,4319</b>
	<b>2021</b>	x Coefficient de variation maximum		<b>Taux 2022</b>		
Taux TFNB	3,87%	3,4319		13,28%		
Taux TFB	2,00%			6,86%		
Produit voté TFNB	121 679 €	123 504 €	125 357 €	127 237 €	129 145 €	131 083 €
Produit voté TFB	550 589 €	563 207 €	576 494 €	590 130 €	604 097 €	618 402 €
<b>Produit voté Total (G)</b>	<b>672 268 €</b>	<b>686 711 €</b>	<b>701 850 €</b>	<b>717 367 €</b>	<b>733 242 €</b>	<b>749 484 €</b>
<b>Différence (G-E)</b>	<b>9 782 €</b>	<b>20 526 €</b>	<b>16 246 €</b>	<b>11 385 €</b>	<b>5 871 €</b>	<b>-351 €</b>

### **2.2.6. LE VOTE DES TAUX COMMUNAUX**

Il demeure indépendant des choix fiscaux de la communauté. Les communes pourront, dans les conditions de droit commun de vote des taux d'imposition, décider de maintenir leurs taux d'imposition sur la taxe foncière bâtie et sur la taxe foncière non bâtie, de les diminuer (allègement des charges relatives au SDIS) voire de les augmenter si elles le souhaitent. Leur indépendance fiscale est ici totale, sous réserve des liens usuels liant les taux d'imposition entre eux.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est ainsi devenu le taux pivot en matière de règles de lien entre les taux, au lieu de la taxe d'habitation. Les règles de liens entre taux d'imposition deviennent les suivantes :

- 1- Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ne peut pas augmenter plus que le taux de TFPB.
- 2- Le taux de TFPNB doit diminuer au moins autant que le taux de TFPB.

En revanche en 2022, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est encore figé. Ce n'est qu'à partir de 2023 qu'il pourra évoluer.

## **3. LE VOTE DU BUDGET**

Le vote du budget prévoira :

- Les nouveaux taux d'imposition de TFB et de TFNB.
- Les charges et produits relatifs aux nouvelles compétences.

En cas de contestation par le comptable de l'inscription de charges relatives à des compétences non encore juridiquement exercées, les dépenses seront inscrites en dépenses imprévues.

Dès le budget primitif, la communauté disposera ainsi des moyens représentatifs d'une année d'exercice de la compétence.

Si en 2022, pour des raisons liées à une lecture stricte des délais juridiques de transfert ou parce que (en janvier et février 2022 notamment) des dépenses ont été faites par les communes (salaires par exemple) ou des recettes recouvrées par elle, un bilan sera réalisé en juin 2022. Les charges nettes assumées par les communes leurs seront alors remboursées via une modification, pour 2022 seulement, de leur attribution de compensation.

La procédure dérogatoire ci-dessus sera mise en œuvre pour ce faire en septembre 2022.



Département de TARN ET GARONNE  
Arrondissement de CASTELSARRASIN  
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE  
Commune de  
**BEAUMONT DE LOMAGNE**  
B.P. N° 39  
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE  
Tél. 05-63-02-32-52

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 31 MAI 2022

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le TRENTE ET UN MAI, à 18 HEURES 15, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire.**

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**  
**LE 24 MAI 2022**

**ETAIENT PRESENTS :** DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU BENALI Sandrine, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, FOURNIOLS Gilbert, WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian, MARSAGLIA Alex, MAGNAU Dominique.

**PROCURATIONS :** ARQUIE David à PERES Maryse, PUEYO Séverine à TOUSSAINT Bertrand.

**ETAIT ABSENTE :** PUJOL Aurélie.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice.

#### VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum : Loi 2021-1465 du 10/11/2021	9
Présents :	24
Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstentions :	0

### 22-040 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2022

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que lors de sa séance du 11 avril 2022, le conseil municipal a approuvé le budget primitif de la commune pour l'exercice 2022.

Il convient de prévoir une modification n° 1 de ce budget afin d'affecter des crédits au compte 6553 – cotisation au SDIS qui sera remboursée par la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise dès lors que ses statuts modifiés auront été validés par la Préfecture.

Elle s'établit donc comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Article (chap.) – Fonction - Opération	Montant	Article (chap.) – Fonction - Opération	Montant
6553 (65) – 113 : Service d'incendie	73 953,00 €	7588 (75) – 113 : Autres produits de gestion courante	73 953,00
<b>Total dépenses</b>	<b>73 953,00 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>73 953,00 €</b>

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,



- **VU** l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **MODIFIE** comme indiqué ci-dessus le Budget Primitif 2022 par voie de décision modificative n°1.

Pour Extrait Certifié Conforme,

Le 01 juin 2022

Le Maire,

Jean-Luc DERRINCE

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Département de TARN ET GARONNE  
Arrondissement de CASTELSARRASIN  
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE  
Commune de  
**BEAUMONT DE LOMAGNE**  
B.P. N° 39  
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE  
Tél. 05-63-02-32-52

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 31 MAI 2022

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le TRENTE ET UN MAI, à 18 HEURES 15, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, Maire.**

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**  
**LE 24 MAI 2022**

**ETAIENT PRESENTS :** DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU BENALI Sandrine, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, FOURNIOLS Gilbert, WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian, MARSAGLIA Alex, MAGNAU Dominique.

**PROCURATIONS :** ARQUIE David à PERES Maryse, PUEYO Séverine à TOUSSAINT Bertrand.

**ETAIT ABSENTE :** PUJOL Aurélie.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice.

### VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum : Loi 2021-1465 du 10/11/2021	9
Présents :	24
Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstentions :	0

### **22-041 : TARIFS DU CIMETIERE**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les tarifs du cimetière n'ont pas été modifiés depuis le 25 octobre 2012. Il convient donc de les actualiser.

Par ailleurs, une procédure de reprise de concessions étant en cours, il convient de prévoir les tarifs suite aux reprises.

Monsieur le Maire propose la tarification suivante avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> juin 2022 :

TARIFS DU CIMETIERE		
DESIGNATION	TARIF 2012	TARIF 2022
Terrain le m <sup>2</sup> (concession 50 ans)	100,00 €	150,00 €
Fosse 4 places (suite reprise)	/	1 200,00 €
Fosse 2 places (suite reprise)	/	900,00 €
Cavurne (emplacement de 1m <sup>2</sup> pour 50 ans)	300,00 €	350,00 €
Colombarium (case simple 50 ans)	1 000,00 €	1 000,00 €
Colombarium (case double 50 ans)	1 500,00 €	1 500,00 €

Vacation police	25,00 €	25,00 €
Dépositaire, le premier mois et par jour	0,22 €	0,22 €
Dépositaire, le deuxième mois et par jour	0,50 €	0,50 €
Dépositaire, à partir du 3 <sup>e</sup> mois et par jour	1,00 €	1,00 €

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les tarifs du cimetière,
- **DETERMINE** que ces tarifs prendront effet au 1<sup>er</sup> juin 2022.

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le 01 juin 2022

Le Maire,  
Jean-Luc DEPRINCE

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





Département de TARN ET GARONNE  
 Arrondissement de CASTELSARRASIN  
 Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE  
 Commune de  
**BEAUMONT DE LOMAGNE**  
 B.P. N° 39  
 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE  
 Tél. 05-63-02-32-52

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 31 MAI 2022

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le TRENTE ET UN MAI, à 18 HEURES 15, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, Maire.**

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**  
**LE 24 MAI 2022**

**ETAIENT PRESENTS :** DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU BENALI Sandrine, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, FOURNIOLS Gilbert, WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian, MARSAGLIA Alex, MAGNAU Dominique.

**PROCURATIONS :** ARQUIE David à PERES Maryse, PUEYO Séverine à TOUSSAINT Bertrand.

**ETAIT ABSENTE :** PUJOL Aurélie.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice.

#### VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum : Loi 2021-1465 du 10/11/2021	9
Présents :	24
Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstentions :	0

### **22-042 : CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL, INSTITUTION DU PARITARISME ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

- **VU** le code général de la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- **CONSIDERANT** que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 10 mai 2022 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,
- **CONSIDERANT** que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 53 agents.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de créer un comité social territorial au sein de la collectivité,

**1. FIXE**, à l'unanimité, le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

**2. DECIDE**, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

**3. DECIDE**, à l'unanimité, le **recueil**, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le 01 juin 2022

Le Maire,  
Jean-LUC DEPRINCE

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





Département de TARN ET GARONNE  
Arrondissement de CASTELSARRASIN  
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE  
Commune de  
**BEAUMONT DE LOMAGNE**  
B.P. N° 39  
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE  
Tél. 05-63-02-32-52

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 31 MAI 2022

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le TRENTE ET UN MAI, à 18 HEURES 15, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, Maire.**

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**  
**LE 24 MAI 2022**

**ETAIENT PRESENTS :** DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU BENALI Sandrine, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, FOURNIOLS Gilbert, WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian, MARSAGLIA Alex, MAGNAU Dominique.

**PROCURATIONS :** ARQUIE David à PERES Maryse, PUEYO Séverine à TOUSSAINT Bertrand.

**ETAIT ABSENTE :** PUJOL Aurélie.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice.

### VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum :	
Loi 2021-1465 du 10/11/2021	9
Présents :	24
Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstentions :	0

### **22-043 : VERSEMENT DE L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES (APEH)**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

En application de l'article L.731-4 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale prévues aux articles L. 731-1 à L. 731-4 et L. 733-1 du CGFP, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la Fonction Publique Territoriale définit l'action sociale comme visant à « améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à faire face à des situations difficiles ».

Chaque année, une circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune paraît avec un tableau recensant et revalorisant le taux applicable des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat. Parmi ceux-ci figure l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans (APEH) qui est versée mensuellement.

Il convient aujourd'hui de préciser le périmètre des agents qui peuvent en être bénéficiaires, les conditions de versement, le montant mensuel de cette allocation, les modalités de variation dans la limite des modifications applicables aux agents de l'Etat, ainsi que les conditions de rappel.

### **❖ Les bénéficiaires éligibles à l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH)**



Les agents titulaires, stagiaires de la fonction publique, contractuels, de droit public ou privé, mis à disposition, en détachement,

Dont :

- Le ou les enfants, âgés de moins de 20 ans, compte tenu de leur taux d'incapacité (au moins égal à 50%), ouvrent droit à l'AAEH (Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé),
- Le ou les jeunes adultes à charge sont atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.

#### ❖ **Les conditions de versement de l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH)**

- Cette prestation d'action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de son employeur, par courrier simple.
- Le versement par l'employeur de la prestation APEH est subordonné au paiement des mensualités de l'AAEH (Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé).
- Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé. La perte de l'AAEH entraîne la perte de l'allocation facultative.

#### ❖ **Montant mensuel de l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH)**

Le montant de l'allocation est mensuel et conforme à celui de la circulaire de l'Etat recensant les taux applicables des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat qui est revalorisé chaque année, pour mémoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 elle de 167,54 euros.

#### ❖ **Justificatifs à produire :**

Carte d'invalidité

ou

Notification de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) attribuant à la famille l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,

ou

Notification de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé,

ou

Dans le cas des demandeurs dont l'enfant est atteint d'une affection chronique, certificat médical établi par le médecin agréé. Il est précisé que les conclusions du médecin agréé peuvent le cas échéant être contestée par l'agent demandeur devant la commission départementale de réforme, instance consultative d'appel.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **VU** la loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la Fonction publique territoriale définit l'action sociale comme visant à « améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à faire face à des situations difficiles ».

- **VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 qui par ses articles 70 et 71 indique que dans le respect du principe de libre administration, chaque Collectivité, Etablissement public, décide le principe, le montant et les modalités de cette action sociale.
- **VU** la circulaire annuelle recensant et revalorisant le taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat,
- **DECIDE** suite à l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 mai 2022,
- **D'APPROUVER** le versement de l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH) aux agents de la commune qui en feront la demande selon les modalités suivantes :

**Article 1 :** Les bénéficiaires de l'APEH sont les agents titulaires, stagiaires de la Fonction publique, contractuels, mis à disposition, en détachement dont le ou les enfants, âgés de moins de 20 ans, compte tenu de leur taux d'incapacité (au moins égal à 50%), ouvrent droit à l'AAEH (Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés), et dont le ou les jeunes adultes à charge sont atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.

**Article 2 :** Cette prestation d'action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de son employeur par courrier simple. Le versement par l'employeur de la prestation APEH est subordonné au paiement des mensualités de l'AAEH (Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé). Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé. La perte de l'AAEH entraîne la perte de l'allocation facultative.

**Article 3 :** Le montant de l'allocation est mensuel et conforme à celui de la circulaire de l'Etat recensant les taux applicables des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat qui est revalorisé chaque année. Le montant 2022 est de 167,54 euros.

**Article 4 :** Les justificatifs à produire sont : la Carte d'invalidité ou la notification de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) attribuant à la famille l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés, ou la Notification de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, ou dans le cas des demandeurs dont l'enfant est atteint d'une affection chronique, le certificat médical établi par le médecin agréé. Il est précisé que les conclusions du médecin agréé peuvent le cas échéant être contestée par l'agent demandeur devant la commission départementale de réforme, instance consultative d'appel.

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le 01 juin 2022

Le Maire,  
Jean-Luc DEPRINCE



*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*







Département de TARN ET GARONNE  
Arrondissement de CASTELSARRASIN  
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE  
Commune de  
**BEAUMONT DE LOMAGNE**  
B.P. N° 39  
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE  
Tél. 05-63-02-32-52

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 31 MAI 2022

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le TRENTE ET UN MAI, à 18 HEURES 15, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, Maire.**

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**  
**LE 24 MAI 2022**

**ETAIENT PRESENTS :** DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU BENALI Sandrine, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, FOURNIOLS Gilbert, WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian, MARSAGLIA Alex, MAGNAU Dominique.

**PROCURATIONS :** ARQUIE David à PERES Maryse, PUEYO Séverine à TOUSSAINT Bertrand.

**ETAIT ABSENTE :** PUJOL Aurélie.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice.

#### VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum : Loi 2021-1465 du 10/11/2021	9
Présents :	24
Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstentions :	0

### **22-044 : MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

- **VU** le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1 et les articles L.141-1 et suivants et les articles R.141-1 et suivants ;
- **VU** la circulaire n°426 du 31 juillet 1961 relative à la voirie communale ;

Monsieur le Maire précise que les caractéristiques de certains chemins ruraux sont devenus, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale et qu'il est nécessaire de les reclasser.

Les voies de certains lotissements, le chemin d'accès à la base de loisirs et à la station d'épuration sont également assimilables à de la voirie communale.

L'inventaire et le diagnostic de la voirie effectués a permis de réaliser un répertoire exhaustif des voies communales et des chemins ruraux de la Commune et d'établir un tableau de classement de la voirie à jour ainsi que des plans (ci-annexés).

Considérant que ces opérations de classement et déclassement n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la présente délibération approuvant le classement et déclassement de voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L.141-3 du code de la voirie routière et qu'en conséquence, elles sont prononcées par le conseil municipal.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de préciser que la mise à jour du tableau de classement des voies communales envisagée ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique,
- **APPROUVE** la mise à jour du tableau de classement des voies communales, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière,
- **DIT** que le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le 01 juin 2022

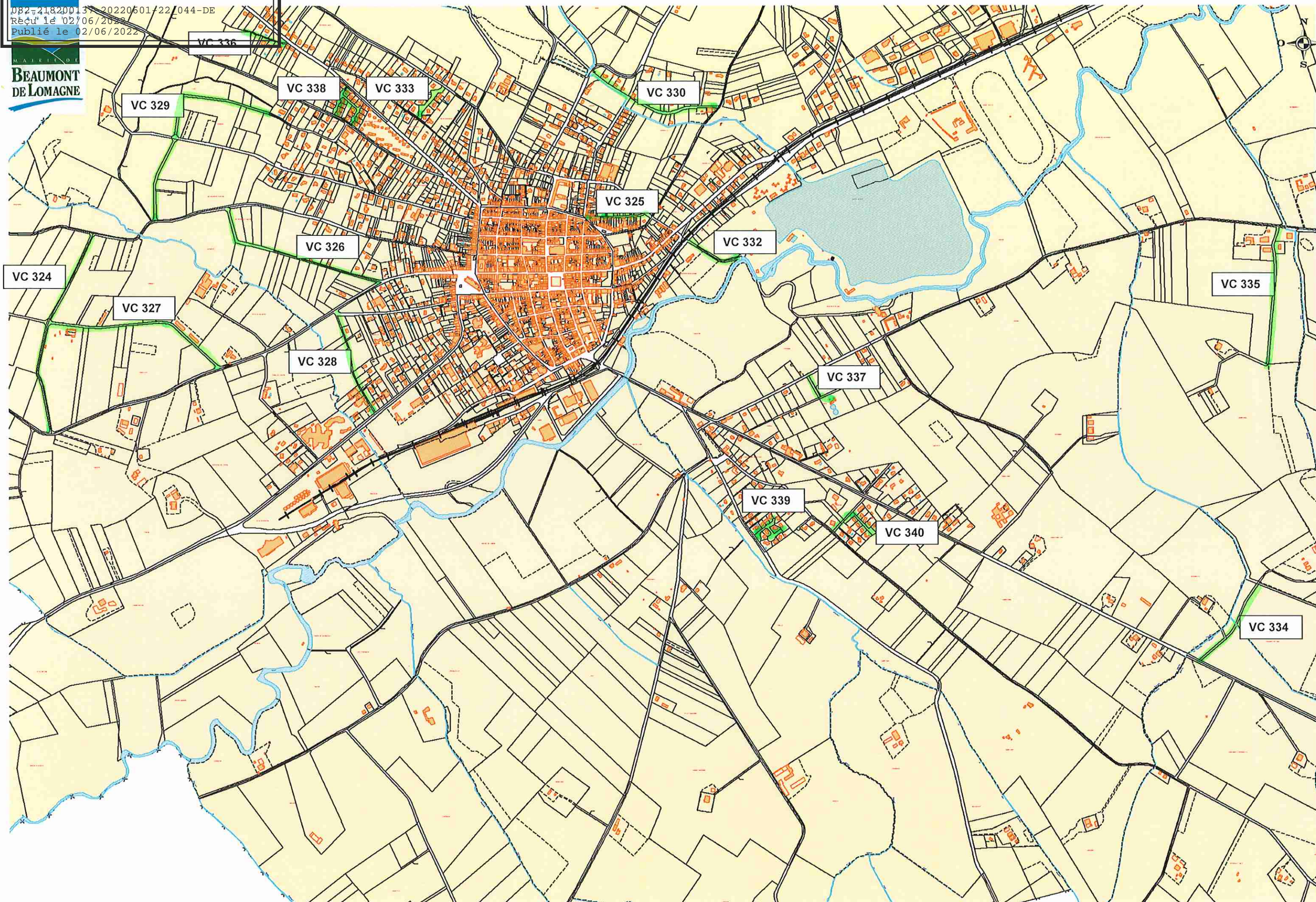
Le Maire,  
Jean-Luc DEPRINCE

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

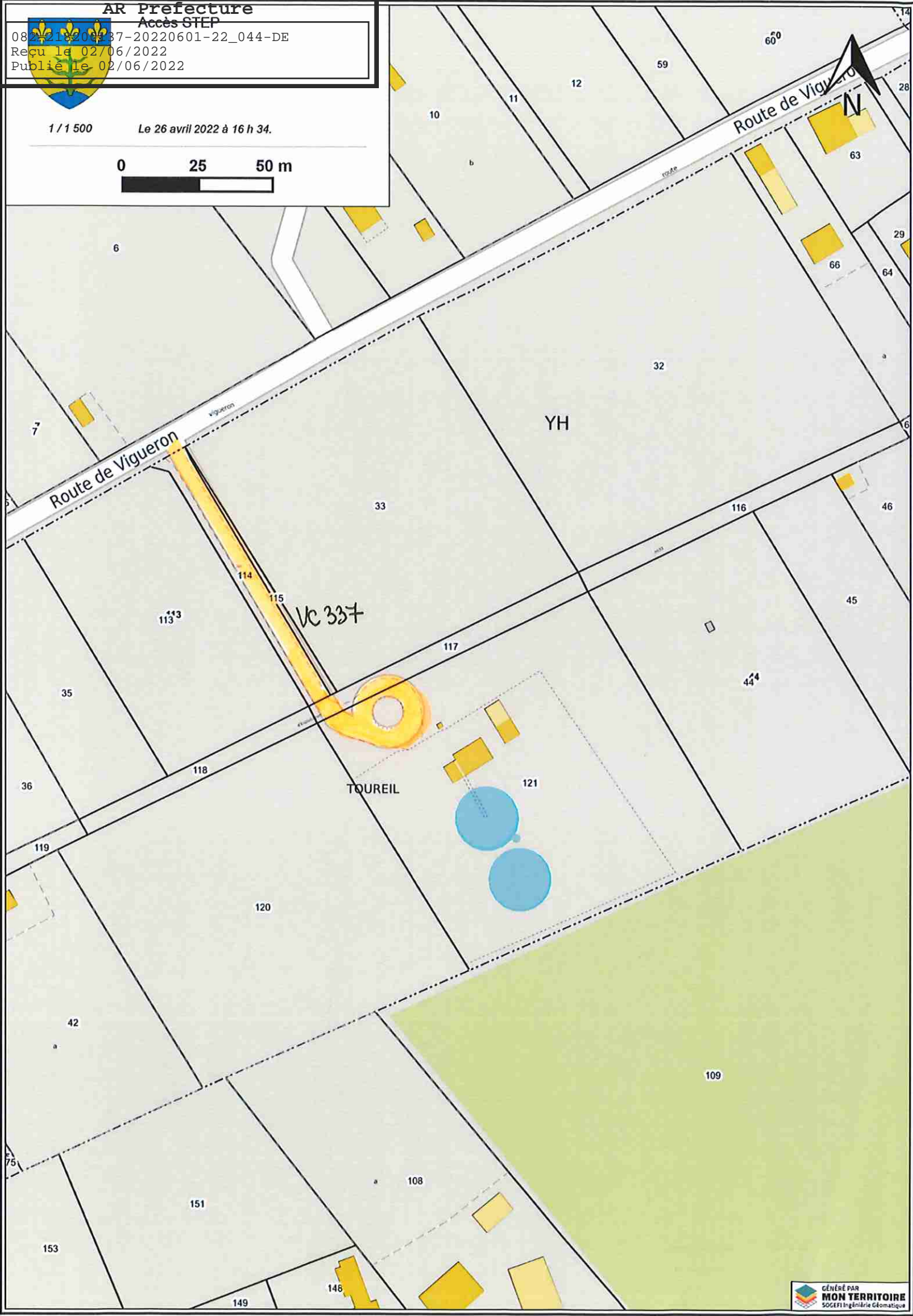
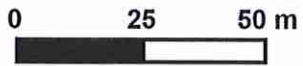
## TABLEAU DES VOIES

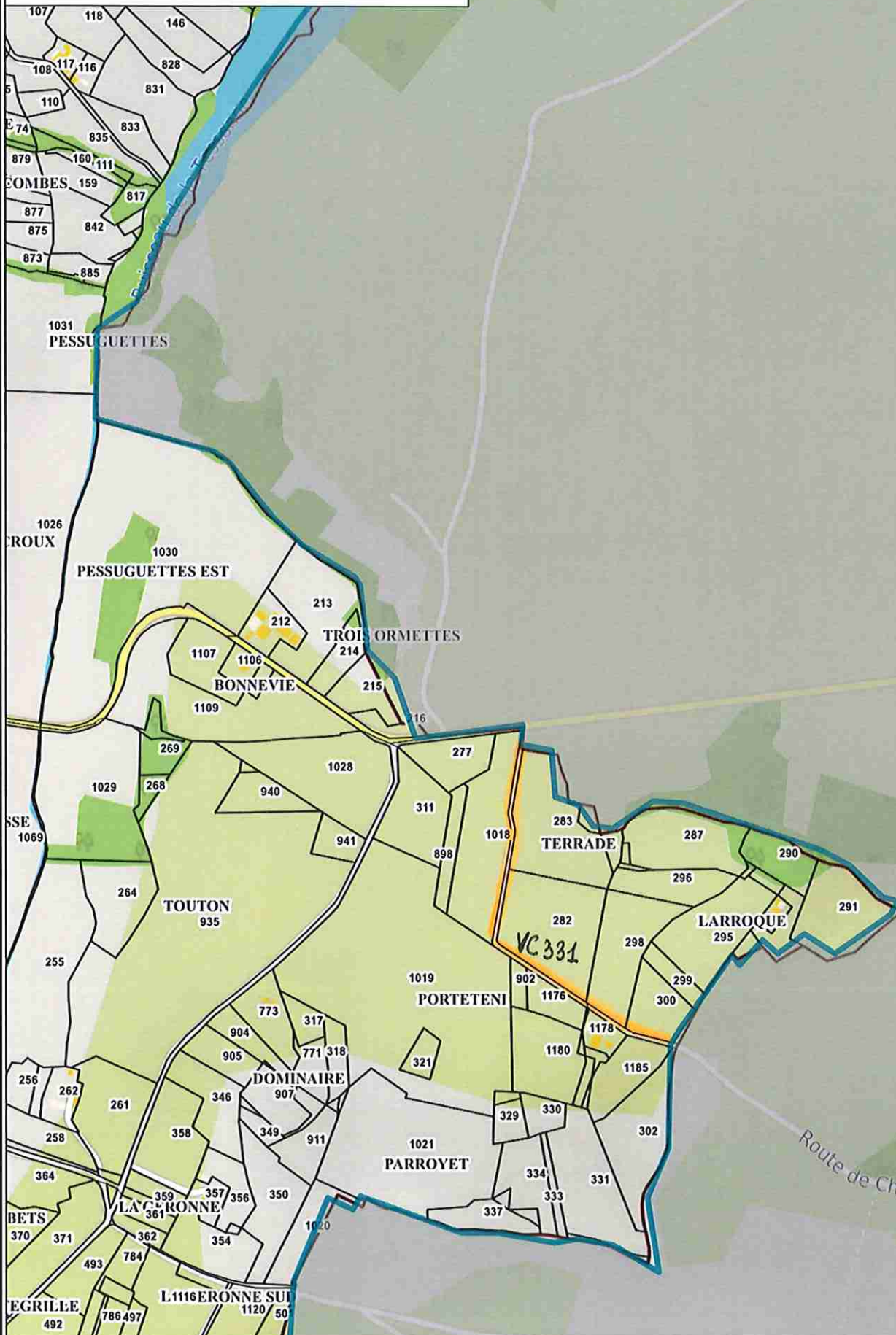
N° VOIE	NOM	longueur	largeur moyenne	surfaces	fossés	n° Voie Communale
CR 65	chemin des Boupat-Gravettes					324
		Transfert fait délib du 27/09/2021				
CR 1	Rue des Plantiés	230	6	1380	0	325
CR 9	chemin de l'Aubarède	720	6	4320	2	326
CR 10	chemin d'Endadet-Boupat	735	6	4410	2	327
CR 14	chemin de la Bourdette	425	6	2550	2	328
CR 15	Au bout de la rue de l'Isle: entre rue de Glatens et rue de Guinaud	1215	6	7290	2	329
CR 16	chemin de la Bourdette Nord	352	6	2112	1	330
CR 17	chemin de Saint-Jean	717	6	4302	2	331
CR 18	Accès Base de Loisirs	250	6,5	1625	1	332
CR 29	Lotissement Les Tournesols	164	6	984	0	333
CR 41	Ancien chemin AFR Portarellis	375	6	2250	2	334
CR 42	chemin de Camberle	540	6	3240	2	335
CR 60	chemin des violettes	112	6	672	1	336
Parcelles YH 114 - YH 117 - YH 117p - YH 121p	Accès station d'épuration	165	6	990	0	337
Parcelle AB 325	Lotissement Les Lauriers	250	8	2000	0	338
Parcelle AO 80	Lotissement Embrana	255	8	2040	0	339
Parcelles AO 83 - AO 85 - AO 87p - AO 95	Lotissement Marfan	200	8	1600	0	340















Département de TARN ET GARONNE  
Arrondissement de CASTELSARRASIN  
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE  
Commune de  
**BEAUMONT DE LOMAGNE**  
B.P. N° 39  
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE  
Tél. 05-63-02-32-52

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 31 MAI 2022

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le TRENTE ET UN MAI, à 18 HEURES 15, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire**.

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**  
**LE 24 MAI 2022**

**ETAIENT PRESENTS :** DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU BENALI Sandrine, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, FOURNIOLS Gilbert, WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian, MARSAGLIA Alex, MAGNAU Dominique.

**PROCURATIONS :** ARQUIE David à PERES Maryse, PUEYO Séverine à TOUSSAINT Bertrand.

**ETAIT ABSENTE :** PUJOL Aurélie.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice.

#### VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum :	
Loi 2021-1465 du 10/11/2021	9
Présents :	24
Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstentions :	0

### **22-045 : CESSIION DES PARCELLES AE 1336 ET AE 1339 SISES 242 AVENUE DU LAC A MONSIEUR PATRICK NICOLAIEFF**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire informe l'assemblée que M. Patrick NICOLAIEFF, en vue d'agrandir son terrain, souhaite acquérir les parcelles communales cadastrées AE 1336 et AE 1339, d'une contenance totale de 308 m<sup>2</sup>, issues de la division des parcelles AE 328 et 329 situées 242 avenue du Lac.

La cession se fera pour l'euro symbolique. En contrepartie, le mur de séparation dégradé ne sera pas reconstruit par la commune (valeur 2500 €). Les frais de bornage et de notaire seront mis à la charge de M. Patrick NICOLAIEFF.

En application des articles L 1311-12 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et comme le rappelle la Charte d'évaluation du Domaine : "*Si l'avis n'est pas rendu dans le délai requis ou aménagé, vous pouvez soumettre votre opération à l'organe délibérant sans attendre l'avis du Domaine, ce dernier étant alors réputé donné*".

Compte-tenu du faible enjeu en termes financiers de l'opération, le pôle dévaluation domaniale consulté le 25/03/2022, nous ont informé le 01/04/2022 qu'il ne serait pas donné de suite à notre demande.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

**AR Prefecture**

082-218200137-20220601-22\_045-DE

Reçu le 02/06/2022

Publié le 02/06/2022

- **DECIDE** de céder à M. Patrick NICOLAIEFF pour l'euro symbolique, les parcelles cadastrées AE 1336 et AE 1339, d'une contenance totale de 308 m<sup>2</sup>.

- **PRECISE** que les frais de bornage et de notaire seront mis à la charge de M. Patrick NICOLAIEFF.

- **DECIDE** de choisir Maître Michel VIGUIER, notaire de l'acquéreur à LAVIT DE LOMAGNE (82120), pour la rédaction de l'acte à intervenir.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier et de lui donner tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le 01 juin 2022

Le Maire,  
Jean-Luc DEPRINCE

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*







Département de TARN ET GARONNE  
 Arrondissement de CASTELSARRASIN  
 Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE  
**Commune de**  
**BEAUMONT DE LOMAGNE**  
 B.P. N° 39  
 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE  
 Tél. 05-63-02-32-52

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 31 MAI 2022

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le TRENTE ET UN MAI, à 18 HEURES 15, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire.**

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :  
 LE 24 MAI 2022**

**ETAIENT PRESENTS :** DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU BENALI Sandrine, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, FOURNIOLS Gilbert, WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian, MARSAGLIA Alex, MAGNAU Dominique.

**PROCURATIONS :** ARQUIE David à PERES Maryse, PUEYO Séverine à TOUSSAINT Bertrand.

**ETAIT ABSENTE :** PUJOL Aurélie.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice.

#### VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum : Loi 2021-1465 du 10/11/2021	9
Présents :	24
Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstentions :	0

### **22-046 : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que pour faire suite au transfert de la compétence « Point Information Jeunesse » à la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise, c'est désormais cette dernière qui versera la subvention pour ce service à l'association socio culturelle.

Par conséquent, la convention pluriannuelle d'objectifs qui lie la commune à cette association et qui incluait le versement de la subvention pour le « Point Information Jeunesse » est devenue caduque et a été abrogée par le conseil municipal lors de sa séance du 11 avril 2022.

Monsieur le Maire en propose donc une nouvelle conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 6 juin 2001 qui oblige les administrations à conclure une convention avec les organismes de droit privé qui perçoivent une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

L'association socio-culturelle qui œuvre dans les domaines de la culture et de l'évènementiel perçoit de la part de la commune une subvention annuelle ainsi que des avantages en nature supérieurs au seuil précédemment énoncé.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 06 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention d'objectifs avec l'association socio-culturelle,
- **DIT** que les crédits correspondants au montant de la subvention 2022 sont inscrits au budget principal de la commune.

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le 01 juin 2022

Le Maire,  
Jean-Luc DEPRINCE

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION

### Entre

La commune de Beaumont de Lomagne représentée par Jean-Luc DEPRINCE, Maire et désignée sous le terme « la Commune », d'une part

### Et

L'association **Socio-Culturelle**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est situé 3, rue Pierre de Fermat à Beaumont de Lomagne (82500) représentée par Madame Marie-José CABIROL, présidente de l'association, dûment mandatée et désignée, sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

**VU** la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 06 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques qui énoncent que l'autorité administrative attribuant une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

**CONSIDERANT** que L'association **Socio-Culturelle** bénéficie d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 € ;

**CONSIDERANT** que le projet initié et conçu par L'association **Socio-Culturelle** est conforme à son objet statutaire et que son action présente un intérêt local ;

**CONSIDERANT** que le projet de L'association **Socio-Culturelle** consiste dans le développement d'animations sociales, culturelles et événementielles sur le territoire de la commune ;

**Il est convenu et décidé ce qui suit :**

### ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des actions dans l'objectif de développer :

- Des animations culturelles

L'association organise une programmation théâtrale, des spectacles, un festival de contes ainsi que des ateliers (dessin, occitan, langue des signes, théâtre, jeux de société ...)

- Des événements (Forum Santé Jeunes, fête des enfants et Prévention Routière à destination des scolaires)



~~La Commune contribue financièrement, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.~~

## ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder quatre ans.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Commune contribue financièrement pour un montant maximal de 22 900 euros conformément au budget prévisionnel remis par l'Association à la Commune.

Ces contributions financières s'accompagnent de la mise à disposition de 168 m<sup>2</sup> (3, rue Pierre Fermat) de locaux à titre gratuit dont le coût de fonctionnement est évalué à 8 211,44 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve :

- de l'inscription des crédits au budget,
- du respect par l'association de la législation en vigueur pour ce type d'activité et à disposer en permanence de toutes les autorisations nécessaires et à en justifier à la première demande
- des décisions de la commune prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2022, la Commune contribue financièrement pour 19 000 € et met à la disposition de l'association des locaux à titre gratuit au n° 3 de la rue Pierre Fermat.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des projets.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 10% du total des coûts des projets effectivement supportés.

## ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2022, la Commune verse un montant de 22 900 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels<sup>1</sup> des contributions financières de la Commune s'élèvent à :

- 2023 : 22 900 €,
- 2024 : 22 900 €,
- 2025 : 22 900 €.

Dans le cas où les projets de l'association seraient plus importants que prévu (par exemple un afflux important de nouveaux inscrits ou l'organisation d'événements supplémentaires), cette dernière devrait en faire part à la commune dès l'origine de l'événement et avant de valider celui-ci, afin qu'un éventuel complément de subvention puisse être envisagé. Ce complément ne pourra en aucun cas être supérieur à 10% de la subvention initiale de l'année.

Ces montants seront versés annuellement selon les modalités suivantes :

<sup>1</sup> Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

~~Un versement annuel après réception des justificatifs cités à l'article 5.~~

La subvention est imputée sur le compte 6574.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la commune de Beaumont de Lomagne.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal de Moissac.

## **ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir, avant le 31 janvier, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

## **ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT – OPTION EVALUATION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5.

#### ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.  
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>2</sup>.

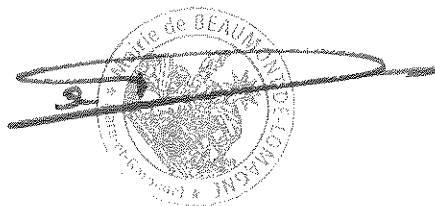
#### ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à *Beaumont de Lomagne*  
Le *01/06/2022*

**Pour l'Association,  
La Présidente,  
Marie-José CABIROL**

**Pour la Commune,  
Le Maire,  
Jean-Luc DEPRINCE**



<sup>2</sup> La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.





Département de TARN ET GARONNE  
Arrondissement de CASTELSARRASIN  
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE  
**Commune de  
BEAUMONT DE LOMAGNE**  
B.P. N° 39  
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE  
Tél. 05-63-02-32-52

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 31 MAI 2022

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le TRENTE ET UN MAI, à 18 HEURES 15, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire**.

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**  
**LE 24 MAI 2022**

**ETAIENT PRESENTS :** DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU BENALI Sandrine, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, FOURNIOLS Gilbert, WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian, MARSAGLIA Alex, MAGNAU Dominique.

**PROCURATIONS :** ARQUIE David à PERES Maryse, PUEYO Séverine à TOUSSAINT Bertrand.

**ETAIT ABSENTE :** PUJOL Aurélie.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice.

#### VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum : Loi 2021-1465 du 10/11/2021	9
Présents :	24
Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstentions :	0

### **22-047 : CONVENTIONS DE SERVITUDES ET DE MISE A DISPOSITION AVEC ENEDIS DANS LE CADRE D'UN RACCORDEMENT ELECTRIQUE AVENUE ALBERT SOUBIES**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS sollicite auprès de la commune l'autorisation de réaliser des travaux sur les parcelles cadastrées AH 495 et AH 497, situées avenue Albert Soubies, dont la commune est propriétaire.

Il explique que ces travaux sont nécessaires aux besoins du service public de distribution d'électricité. Il s'agit de travaux de raccordement électrique relatif à la mise en place d'une toiture photovoltaïque sur le bâtiment technique situé 19 avenue Albert Soubies.

Dans le cadre de ce chantier, ENEDIS procèdera à la pose :

- d'un poste de transformation ;
- de coffrets électriques ;
- de câbles électriques souterrains.

Il ajoute que la commune devra permettre à la société ENEDIS et notamment ses agents ou entrepreneurs dûment accrédités par elle, de pénétrer sur la propriété en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Elle conservera la propriété et la jouissance des parcelles mais renoncera à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages, plantation d'arbres, construction, etc....qui pourraient porter préjudice à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la sécurité ou la solidité des ouvrages.

La commune pourra toutefois, élever des constructions ou effectuer des plantations à condition de respecter les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur.

La convention de servitudes sera conclue sans indemnité.

La convention de mise à disposition sera conclue avec une indemnité unique et forfaitaire de 250 €.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes des conventions de servitudes et de mise à disposition proposées par ENEDIS relatives au raccordement électrique sur les parcelles cadastrées AH 495 et AH 497,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à viser les conventions et tous les documents relatifs à cette affaire.

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le 01 juin 2022

Le Maire,  
Jean-Luc DEPRINCE

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Beaumont-de-Lomagne

Département : TARN ET GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE26/040528 BUD/CTM Beaumont de Lomagne

Chargé d'affaire Enedis : BURDESE David

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Madame Cécile MOZER agissant en qualité de Directrice Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE** représenté(e) par son (sa) Maire, Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **0013 PLACE GAMBETTA, 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE**

Téléphone : **05 63 02 32 52**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,



**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Beaumont-de-Lomagne		AH	0495	LE BLANC ,	
Beaumont-de-Lomagne		AH	0497	LE BLANC ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 4 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 50 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.  
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.



**AR Prefecture**


082-218200137-20220601-22\_047-DE  
Reçu le 02/06/2022  
Publié le 02/06/2022

Convention CS06 - V07

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.. **01/06/2022**

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE représenté(e) par son (sa) Maire, Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....



# EXTRAIT CADASTRAL DE LOMAGNE

Echelle 1/1 000

Photo non contractuelle

Raccordement Electrique  
RESEAU HTA / BT  
Avenue Albert Soubies  
BEAUMONT de Lomagne

Affaire N° DE26/ 040528  
22 E 199

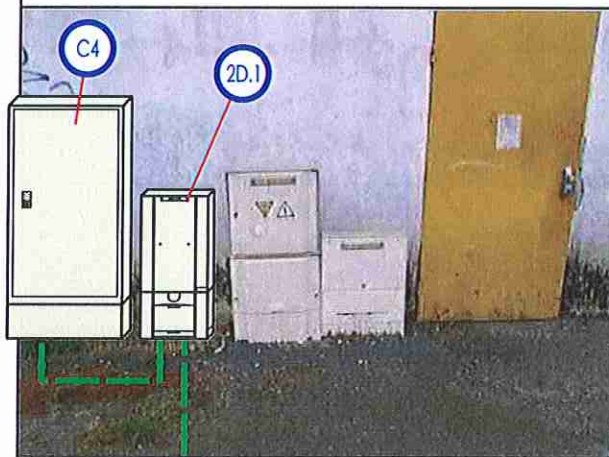
A

Le

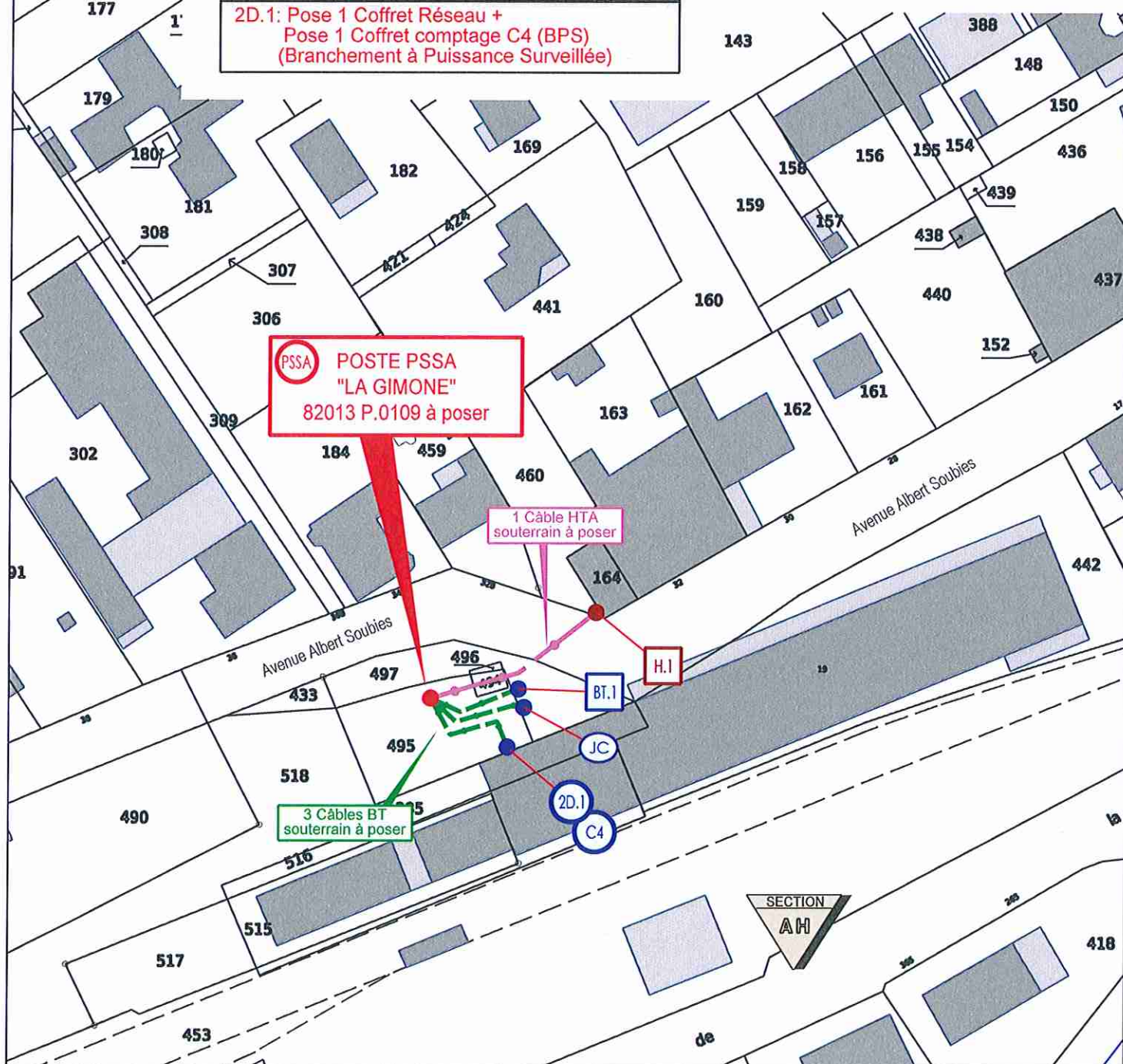
Signature

(porter la mention manuscrite  
"bon pour execution")

BEAUMONT de L. - Av. A.Soubies - Section AH - Parcelle 495



2D.1: Pose 1 Coffret Réseau +  
Pose 1 Coffret comptage C4 (BPS)  
(Branchement à Puissance Surveillée)



**PSSA** POSTE PSSA  
"LA GIMONE"  
82013 P.0109 à poser

1 Câble HTA  
souterrain à poser

3 Câbles BT  
souterrain à poser

SECTION  
AH





### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Beaumont-de-Lomagne

Département : TARN ET GARONNE

N° d'affaire Enedis : DE26/040528 BUD/CTM Beaumont de Lomagne

#### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Madame Cécile MOZER agissant en qualité de Directrice Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE** représenté(e) par son (sa) Maire, Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : 0013 PLACE GAMBETTA, 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

Téléphone : 05 63 02 32 52

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* Si le propriétaire est une commune ou un département , indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

#### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

#### ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 15 m<sup>2</sup>, situé LE BLANC faisant partie de l'unité foncière cadastrée AH 0495 d'une superficie totale de 486 m<sup>2</sup>.

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique PSSA 82013 P.0109 LA GIMONE et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(le) Poste de transformation de courant électrique PSSA 82013 P.0109 LA GIMONE et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

#### ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et

~~Éventuellement les supports et ouvrages de réseaux~~ aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### **ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/ l' Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

### **ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION**

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

### **ARTICLE 7 – DOMMAGES**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

### **ARTICLE 9 – INDEMNITE**





# EXTRAIT CADASTRAL DE LOMAGNE

Echelle 1/1 000

Photo non contractuelle

Raccordement Electrique  
RESEAU HTA / BT  
Avenue Albert Soubies  
BEAUMONT de Lomagne

Affaire N° DE26/ 040528  
22 E 199

A

Le

Signature

(porter la mention manuscrite  
"bon pour execution")

BEAUMONT de L. - Av. A.Soubies - Section AH - Parcelle 495



POSE D'UN TRANSFO. ELECTRIQUE  
POSTE PSSA "LA GIMONE" 82013 P.0109 à poser

